

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

SOUS-DIRECTION
FONDS SOCIAL EUROPEEN

Mission méthodes et appui

Affaire suivie par : Stéphane LABONNE
Mél : stephane.labonne@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 30 04

SOUS-DIRECTION
INSERTION ET COHESION SOCIALE

Mission insertion des jeunes

Affaire suivie par : Pauline BOURDIN
Mél : pauline.bourdin@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 33 91

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,

Madame et Messieurs les directeurs régionaux
du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Mesdames et Messieurs les préfigurateurs des
directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE),

Mesdames et Messieurs les directeurs du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle.

Instruction n° 2009-44 du 07 décembre 2009 relative à la programmation des opérations portées par les missions locales et les Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) cofinancées au titre des crédits du Fonds social européen (FSE) de la période de 2007-2013

Résumé La présente instruction a pour objet de définir les modalités de programmation, suivi et contrôle d'opérations spécifiques portées par les missions locales et les PAIO au titre de l'intervention du FSE, pour la période 2007-2013.

Les opérations spécifiques cofinancées visent à la mise en œuvre d'une offre de service complémentaire aux prestations d'accompagnement fournies.

Ces mesures annulent et remplacent les dispositions de la circulaire DGEFP n° 2007-30 du 27 décembre 2007 relative au financement des missions locales et PAIO au titre du renforcement de l'accompagnement de jeunes de bas niveau de qualification dans le cadre de la mesure 212 du PO FSE national « Compétitivité régionale et emploi »

- Réf.
- Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
 - Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les structurels
 - Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006
 - Circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs
 - Circulaire du Premier ministre n° 5210/SG du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013
 - Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO via les Conventions pluriannuelles d'objectifs
 - Circulaire DGEFP n° 2007-30 du 27 décembre 2007 relative au cofinancement des missions locales et Permanences d'accueil et d'orientation (PAIO) par le Fonds social européen au titre des Programmes opérationnels de la période 2007-2013, au titre des opérations d'accompagnement renforcé au bénéfice des jeunes de bas niveau de qualification
 - Instruction DGEFP n° 1509 du 22 décembre 2008 relative à l'éligibilité temporelle des opérations cofinancées

P.J. Une fiche technique, accompagnée de quatre annexes

Les Missions Locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes constituent un réseau clé des politiques territoriales et sectorielles en faveur de l'accueil, de l'orientation, de la formation, de l'emploi, et de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans.

La mission d'intérêt général dont elles sont investies repose sur une offre de services globale à destination de tout jeune de 16 à 25 ans, notamment les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion, les jeunes demandeurs d'emploi, les jeunes quittant le système scolaire sans qualification.

Cette offre de services tend à la mise en œuvre de parcours individuels ayant pour objet l'orientation, la qualification, l'acquisition d'une expérience professionnelle et l'accès à l'emploi.

Elle vise à lever les obstacles à l'embauche et à développer ou restaurer l'autonomie des personnes dans la conduite de leur parcours d'insertion, eu égard à la situation du marché du travail et aux besoins de recrutement identifiés localement.

Un maillage territorial étroit, joint à une implication active et financière de l'Etat et des collectivités territoriales, garantissent l'accessibilité des prestations proposées.

Le réseau des missions locales est ainsi un des acteurs essentiels des politiques menées en vue de l'inclusion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, qui constitue un des enjeux prioritaires de la programmation du Fonds social européen (FSE), pour la période 2007-2013.

Sa mobilisation pour la mise en œuvre de projets structurants et innovants est une des conditions du succès des programmes européens et de la réalisation des objectifs fixés.

Le financement communautaire doit s'inscrire en complément des interventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des différents opérateurs économiques en charge de l'insertion.

La mesure 212 du Programme opérationnel (PO) national FSE « Compétitivité régionale et emploi » prévoit une participation communautaire au titre de l'accompagnement renforcé des jeunes de bas niveau de qualification, selon les modes d'allocation, de suivi et de contrôle définis par la circulaire DGEFP n° 2007-30 du 27 décembre 2007.

Des crédits peuvent en outre être attribués au titre d'opérations spécifiques, relevant de la mesure 212 ou de toute autre sous-mesure du programme opérationnel, dans le cadre général d'intervention du FSE.

Cependant, l'expérience des premières années de programmation de la période 2007-2013 montre la nécessité de réformer ce cadre, afin de tirer pleinement parti de la variété des domaines d'activité des missions locales et de leur capacité à prendre part à différentes initiatives en faveur des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

De même, il apparaît opportun de rechercher des complémentarités entre les opérations financées au titre des programmes FSE et les actions prises en charge *via* les Conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), dans les conditions fixées par la circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007.

En effet, les concours nationaux et communautaires contribuent également à la mise en place et au développement d'une offre de services de qualité, qui est une manifestation concrète et quotidienne du droit à l'accompagnement inscrit dans les articles L.5314-1 et suivants du Code du travail.

Une coordination accrue des aides attribuées à chaque mission locale, au regard du même projet de service, établi et conduit sur une base pluriannuelle, est un gage certain d'efficacité et de concentration, au bénéfice de l'ensemble des publics concernés et notamment des jeunes prioritairement ciblés par les programmes européens.

La réalisation de cet objectif suppose que la mise en place d'appels à projets visant à sélectionner les opérations cofinancées au titre du programme FSE soit intégrée aux négociations menées dans le cadre du dialogue de gestion des CPO, en amont de l'attribution de la dotation annuelle de chaque mission locale.

Ces différents exercices relèvent de démarches prospectives s'inscrivant dans la même temporalité ; ils devront ainsi être conduits conjointement, selon un calendrier approprié.

La présente instruction a pour objet de réviser, au regard de ces finalités, le cadre d'intervention des crédits FSE concourant à la mise en œuvre des opérations portées par les missions locales.

Les dispositions ainsi établies reposent sur deux principes.

D'une part, l'accès aux crédits communautaires doit être conditionné par la mobilisation de financements publics nationaux affectés non au fonctionnement ordinaire de la mission locale, mais à la mise en place de prestations spécifiques, prenant la forme d'actions d'accompagnement à destination de jeunes ciblés ou de projets ponctuels pour l'amélioration de la qualité du service rendu.

Il convient donc d'exclure du cofinancement FSE toute action reposant sur le « face à face » avec le jeune, mission fondamentale des missions locales mais déjà financées par ailleurs. Ainsi, les difficultés de mise en œuvre de la précédente programmation nées de ne pas avoir exprimé une telle frontière seront évitées.

Cette règle vise à garantir la plus-value de l'intervention du FSE et à écarter tout risque de sur-financement des opérations sélectionnées.

Dans ce cadre, il conviendra de présenter prioritairement des financements issus des axes 3,4 et 5 de la CPO, afin de créer un véritable effet de levier sur les ressources disponibles et de donner corps à des stratégies régionales ambitieuses, menées sur une période de plusieurs années.

Par ailleurs, d'autres ressources répondent aux mêmes conditions et peuvent, de ce fait, être également mobilisées.

Sont concernés les financements de l'Etat attribués au titre de dispositifs particuliers, tels que le développement du parrainage ou les aides accordées par le Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ), ainsi que les financements de collectivités territoriales tendant à compléter l'offre de services courante des missions locales.

Ces apports peuvent être sollicités parallèlement aux crédits des CPO et de manière complémentaire.

Il appartient aux services gestionnaires de l'Etat de les inclure dans les appels à projets régionaux, au regard des besoins identifiés et des moyens disponibles, indépendamment des opérations susceptibles d'être conduites par les collectivités territoriales, en appui de financements communautaires.

D'autre part, les projets déposés doivent reposer sur des clés de répartition vérifiables et transparentes, permettant de rendre exactement compte des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des actions cofinancées.

L'accès aux crédits du FSE est ainsi subordonné au respect de normes de gestion, suivi et contrôle caractérisant une piste d'audit suffisante, au sens national et communautaire.

Les vérifications opérées prendront enfin appui sur les extractions de données de Parcours 3 ou à l'appui d'une autre source de données, celles-ci offrant une représentation exacte de l'ensemble des activités menées au titre de l'offre de services de chaque mission locale, tous financements confondus.

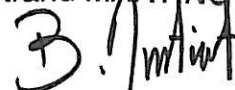
La fiche technique et les annexes jointes précisent les circuits de gestion et les modes de justification prescrits.

La présente instruction s'applique aux opérations relevant du PO FSE national de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi» programmées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elle remplace et annule la circulaire DGEFP n° 2007-30 du 27 décembre 2007 susmentionnée.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région.

Bertrand MARTINOT



Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

**Programmation des opérations portées par les missions locales et les Permanences
d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) cofinancées au titre des crédits du
Fonds social européen (FSE) de la période de 2007-2013**

Fiche technique

Plan

- 1. Cadre de l'intervention communautaire
 - 1.1 Périmètre des dépenses
 - 1.1.1 Types d'opérations éligibles
 - A. Opérations relevant de l'assistance aux personnes
 - B. Opérations relevant de l'assistance aux structures et systèmes
 - 1.1.2 Types d'opérations exclues du périmètre de financement communautaire
 - 1.2 Ressources mobilisables
 - 1.2.1 Renforcement de l'offre de service financée au titre des CPO
 - A. Opérations relevant de l'assistance aux personnes
 - B. Opérations relevant de l'assistance aux structures et systèmes
 - 1.2.2 Prestations additionnelles à des programmes spécifiques
 - A. Développement du dispositif de parrainage
 - B. Elargissement du champ des prestations offertes *via* le Fonds d'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)
 - 1.2.3 Opérations menées dans le cadre de dispositifs financés en dehors des crédits de l'Etat
- 2. Modalités de programmation, suivi et contrôle des opérations cofinancées
 - 2.1 Conditions de recevabilité d'une demande de financement
 - 2.1.1 Positionnement des opérations cofinancées sur le Programme opérationnel national FSE « Compétitivité régionale et emploi »
 - 2.1.2 Mode de présentation des demandes de financement
 - A. Additionnalité du financement communautaire
 - B. Traçabilité des dépenses et ressources afférentes à l'opération
 - 2.2 Modes de justification et de suivi de l'opération

Annexes

- PJ 1 Articulation des calendriers annuels de programmation et suivi des crédits CPO et FSE - Années 2009 et 2010
- PJ 2 Exemples d'opérations susceptibles d'être financées au titre du renforcement de l'offre de services de la CPO
- PJ 3 Exemples d'opérations susceptibles d'être financées en tant que prestations additionnelles à des dispositifs spécifiques
- PJ 4 Actes de service du logiciel Parcours 3 susceptibles d'être pris en compte au titre d'opérations relevant de l'assistance aux personnes

1. Périmètre de l'intervention communautaire

Les crédits FSE peuvent être mobilisés au titre de la mise en œuvre d'opérations spécifiques.

Ces opérations participent du droit à l'accompagnement, dont la mise en œuvre est confiée aux missions locales, conformément aux articles L.5314-1 et suivants du Code du travail.

Elles prennent la forme de prestations additionnelles, proposées en complément de l'offre de service financée au titre de ressources nationales ou locales.

A chaque fois, le financement communautaire doit permettre :

- . soit d'améliorer le service rendu aux personnes accueillies ;
- . soit d'augmenter le nombre de personnes susceptibles d'avoir accès à une prestation déterminée.

L'amélioration du service rendu peut prendre la forme :

- . de prestations complémentaires, offertes à des personnes intégrant un dispositif particulier ;
- . d'actions tendant à introduire un progrès dans les modalités de fonctionnement de la mission locale, en vue d'une exploitation optimale des différentes opportunités et ressources présentes à l'échelle du territoire.

Les actions ainsi menées relèvent de l'assistance aux personnes, dans le cadre de dispositifs identifiés, ou de l'assistance aux structures et systèmes.

Elles s'adossent à des ressources nationales préalablement identifiées, correspondant aux actions ou prestations de droit commun appelées à être étendues et complétées au moyen des crédits européens.

1.1 Périmètre des dépenses

1.1.1 Types d'opérations éligibles

Une opération donnant lieu à un financement communautaire peut comprendre une ou plusieurs actions relevant des catégories suivantes.

A. Actions relevant de l'assistance aux personnes

Les crédits communautaires peuvent être affectés à la réalisation d'actions tendant à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail, par un renforcement des moyens humains et matériels mis en œuvre au titre de l'accompagnement des parcours d'insertion.

Ces actions prennent la forme de prestations visant à augmenter les chances de réussite de projets individuels, construits après examen de chaque situation, au regard des besoins et attentes exprimés.

Les prestations additionnelles susceptibles d'être retenues au titre de l'intervention du FSE s'adressent à des jeunes nommément identifiés ; elles sont conduites dans le but d'exploiter, dans l'intérêt de chacun d'entre eux, l'ensemble des opportunités offertes par les acteurs et partenaires du Service public de l'emploi.

Il appartient à l'autorité de gestion déléguée de définir les catégories de jeunes susceptibles d'avoir accès aux prestations proposées dans ce cadre.

Les types de public éligibles sont déterminés en considération des priorités fixées dans le Programme opérationnel, pour la mesure considérée, mais aussi des choix opérés au titre de la mise en œuvre du programme, dont l'ensemble forme les orientations stratégiques de l'intervention communautaire, proposées et validées à l'échelon régional.

Les actions éligibles seront nécessairement conduites en complément des entretiens individuels standard menés par les conseillers des missions locales.

Ainsi, le financement communautaire pourra seulement être attribué au titre d'actions :

- soit réalisées en interne, avec les seuls moyens humains et matériels de la mission locale, dans le cadre de groupes constitués *ad hoc* ;
- soit confiées à des intervenants externes.

Enfin, des moyens peuvent être affectés, en complément du Fonds d'insertion professionnelle des jeunes, à des aides directes aux jeunes, telles que des aides à la mobilité, des aides au permis de conduire contribuant à la réalisation d'un projet professionnel².

B- Actions relevant de l'assistance aux structures et systèmes

Ces actions ont pour finalité d'améliorer le service rendu par la mission locale.

Les actions conduites dans ce cadre peuvent ainsi poursuivre l'un ou l'autre des objets suivants :

- une connaissance partagée de l'environnement économique et social, *via* des diagnostics permettant l'identification des besoins des publics et les opportunités d'emploi et d'insertion offertes ;
- une concertation renforcée des acteurs par l'organisation de plans d'actions communs, de coordinations emploi formation insertion,
- une professionnalisation des acteurs pouvant se matérialiser par la mise en œuvre de formations communes, la création d'outils de promotion des actions (site internet, développement des technologies de l'information et des communications), et d'outils d'appui aux méthodes.

La participation communautaire peut également avoir pour effet de favoriser la création de plates-formes territoriales ou sectorielles d'accompagnement vers l'emploi et en lien avec les acteurs socio économiques ou à leur initiative.

Les actions financées dans ce cadre se distinguent des activités de gestion et d'animation de la mission locales liées à son fonctionnement ordinaire, telles que des réunions de service ou des réunions de mission.

1.1.2 Opérations exclues de l'assiette de financement du FSE

Sont exclues de la participation communautaire toute action relevant des missions standard du conseiller en mission locale et/ou qui n'est pas traçable, soit notamment :

- l'accueil des jeunes, l'analyse et la formalisation des besoins individuels, la réorientation éventuelle de certaines demandes vers des services externes ;
- la mise à disposition des informations relatives à l'offre d'insertion.

Ces actions prennent la forme d'entretiens individuels, à la charge des conseillers.

Elles sont financées au titre :

- de la Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), dans le cadre des offres de service n°1 (repérage, accueil, information, orientation) et n° 2 (accompagnement des parcours d'insertion) ;
- de la co-traitance du Projet personnalisé d'accompagnement à l'emploi (PPAE).

Ces ressources doivent être systématiquement retirées du plan de financement de toute opération sélectionnée au titre de la participation communautaire.

² Selon les modalités fixées au point 1.2.2. B.

1.2 Ressources mobilisables

Les opérations cofinancées s'inscrivent dans l'offre de service de la mission locale, constituée avec le concours de l'Etat et des autres financeurs publics, en particulier des collectivités territoriales.

Eu égard à l'objet et au périmètre de l'intervention communautaire, les crédits nationaux mobilisés au titre de chaque opération doivent être affectés à une activité particulière de la mission locale, liée à un projet spécifiquement défini.

A cet effet, il convient de réserver les financements FSE à des opérations mobilisant certaines ressources publiques, attribuées en contrepartie d'engagements spécifiques et, par là-même, clairement dissociées des dépenses de fonctionnement de la mission locale.

Selon la nature des ressources mobilisées, trois types d'opérations peuvent être distinguées :

- . des opérations menées en vue d'étendre l'offre de service financée dans le cadre des CPO ;
- . des opérations visant à renforcer les prestations offertes au titre de dispositifs spécifiques ;
- . des opérations menées en appui de dispositifs financés en dehors des crédits de l'Etat.

1.2.1 Cofinancement d'actions menées au titre des CPO

Des crédits attribués aux missions locales dans le cadre des CPO peuvent être mobilisés, en tant que contreparties nationales, pour la mise en œuvre d'opérations cofinancées.

Pour rappel, seules les actions relevant des axes 3 à 5 de la CPO sont éligibles, les actions financées au titre des axes 1 et 2 étant exclues.

Les crédits FSE attribués dans ce cadre ont pour objet de compléter l'offre de service globale prise en charge au titre des CPO, au travers d'opérations relevant de l'assistance aux personnes ou d'opérations relevant de l'assistance aux structures et systèmes, respectivement définies aux points 1.1 A et 1.1 B.

Conformément aux dispositions de la circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement des missions locales et de PAIO, la répartition des crédits des CPO est effectuée en préparation de chaque exercice annuel, dans le cadre du dialogue de gestion mené entre les services de l'Etat et chaque mission locale.

Ce texte identifie les offres de service de la mission locale selon cinq axes représentant les différents aspects de son projet d'activité :

1. Repérage, accueil, information, orientation ;
2. Accompagnement des parcours d'insertion ;
3. Développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi ;
4. Expertise et observation de l'activité du territoire
5. Ingénierie de projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Les crédits de CPO attribués à chaque mission locale sont répartis entre tout ou partie de ces cinq axes, au regard des axes de développement privilégiés par la mission locale et des priorités établies par les services de l'Etat.

Les montants alloués par axe donnent lieu à un plan d'actions détaillé, répondant à des objectifs généraux et opérationnels, selon la configuration fixée par le document support du dialogue de gestion joint à la circulaire DGEFP du 12 octobre 2007 susvisée³.

³ Voir le support de dialogue de gestion pour l'élaboration de la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat et la mission locale - Annexe 3 de l'instruction DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007

Ces budgets pourront prévoir une participation du FSE pour la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans les orientations du Programme opérationnel, déclinées selon les choix stratégiques des autorités de gestion déléguées, en lien avec les acteurs du Service public de l'emploi.

A cet effet, les services en charge du volet déconcentré du PO FSE national pourront mettre en place des appels à projets annuels précisant :

- les opérations susceptibles de recevoir une participation du FSE, en référence à l'offre de service financée au titre des CPO ;
- les financements communautaires disponibles par type d'opération ;
- les conditions de recevabilité des demandes de financement.

Les appels à projets établis au titre du programme FSE doivent être diffusés auprès des missions locales concomitamment au dialogue de gestion des CPO.

Un schéma de la juxtaposition des calendriers de programmation et suivi des crédits relevant des CPO et des crédits FSE est présenté, à titre indicatif, en annexe 1.

Dans le cadre du dialogue de gestion mené en amont de la notification des enveloppes de CPO, il conviendra de préciser les financements communautaires attendus en complément des crédits nationaux et d'identifier précisément les actions au titre desquelles sera demandée une subvention de l'Union européenne.

Les moyens mobilisés par action doivent correspondre aux dépenses strictement nécessaires à leur mise en œuvre.

Ces dépenses seront établies sur une base estimative, selon la répartition du temps de travail des agents, soit les conseillers et des différents intervenants concernés, pour l'ensemble de l'offre de service.

En outre, le budget des actions pourra également comprendre des achats de prestation, ainsi que des dépenses directes ou indirectes de fonctionnement, valorisées au prorata du temps de travail des différents agents participant à l'exécution des tâches.

En annexe de l'offre de service présentée au titre de la CPO, les missions locales feront état des modes de calcul du coût prévisionnel des actions retenues pour chacun des axes, en prenant soin d'utiliser une méthode unique pour l'ensemble des actions, sans distinguer selon leur mode de financement.

Les crédits des CPO ne pourront être présentés en tant que contreparties nationales que dans la mesure où ils auront été reconnus, comptabilisés et explicitement affectés aux actions considérées, dans les conditions susdites.

A. Actions relevant de l'assistance aux personnes

Les crédits attribués aux missions locales dans le cadre de l'axe 3 des CPO sont mobilisables au titre des actions d'assistance aux personnes.

Ces actions ont pour objet de renforcer les mesures d'accompagnement des jeunes intégrant un parcours actif de recherche d'emploi, en vue du suivi et de l'appui aux démarches engagées.

Conformément aux dispositions du Programme opérationnel national FSE « Compétitivité régionale et emploi », elles s'adressent exclusivement à des jeunes de bas niveau de qualification.

Des exemples d'actions susceptibles de recevoir une participation FSE en complément des crédits de l'axe 3 des CPO sont présentés en annexe 2.

B. Actions relevant de l'assistance aux structures et systèmes

Les crédits attribués aux missions locales dans le cadre des axes 3, 4 et 5 des CPO peuvent être intégrés au plan de financement d'actions relevant de l'assistance aux structures et systèmes.

Il s'agit d'actions d'ingénierie et d'animation, d'actions visant à renforcer la gouvernance territoriale, d'actions de développement des outils et systèmes d'information visant à améliorer la qualité du service rendu.

Des exemples d'actions susceptibles de recevoir une participation FSE en complément des crédits des axes 3, 4 et 5 des CPO sont présentés en annexe 2.

1.2.2 Prestations additionnelles à des programmes spécifiques

Des crédits communautaires peuvent également être affectés au renforcement de certains dispositifs dédiés, soit :

- . Le dispositif de parrainage ;
- . Fonds d'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ).

Les prestations additionnelles financées dans ce cadre relèvent de l'assistance aux personnes, telles que définies au point 1.1 A.

A. Développement du dispositif de parrainage

Les missions locales peuvent être amenées à mobiliser des financements européens pour favoriser le développement du parrainage.

Les actions présentées peuvent avoir pour objectif l'augmentation du nombre de jeunes bénéficiaires, des actions de promotion ou encore de formation des parrains et des animateurs locaux.

Les prestations additionnelles susceptibles d'être financées au titre du développement du parrainage sont présentées en annexe 3.

B. Elargissement du champ des prestations offertes via le Fonds d'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)

Des crédits FSE sont susceptibles d'être affectés à l'extension et à la diversification des prestations réalisées par des opérateurs externes dans le cadre du FIPJ.

La plus-value de l'intervention sollicitée se traduira par une augmentation du nombre de bénéficiaires du dispositif ou par le développement des services offerts.

Les prestations additionnelles susceptibles d'être financées au titre de la mise en œuvre de ce dispositif figurent en annexe 3.

1.2.3 Actions menées dans le cadre de dispositifs financés en dehors des crédits Etat

Une subvention FSE pourra être attribuée au titre d'opérations recevant des financements de collectivités territoriales.

L'intervention communautaire est conditionnée à l'éligibilité du projet, tant au regard du contenu du Programme opérationnel que des priorités fixées par l'autorité de gestion déléguée, en lien avec les acteurs du Service public de l'emploi.

Les ressources attribuées sont mobilisables sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

- L'apport de la collectivité territoriale tend précisément à la mise en œuvre de l'opération, à l'exclusion de tout autre objet ;
- La collectivité territoriale affecte ce financement à la réalisation de l'opération, en complément des crédits qu'elle alloue éventuellement au fonctionnement de la mission locale ;
- Son montant établi selon une méthode transparente permettant d'attester que les moyens humains et matériels requis sont limités à la stricte nécessité des besoins exprimés.

Ces éléments doivent notamment figurer dans la délibération de l'instance exécutive de la collectivité territoriale, préalable à la mise à disposition des crédits, et dans la convention établie au titre de l'octroi des crédits, laquelle fera en outre clairement apparaître le périmètre physique et temporel de l'opération ainsi que les composantes du plan de financement⁴.

A défaut de telles pièces, le représentant d'une mission locale n'est en aucun cas habilité à valoriser tout ou partie des financements reçus.

2. Modalités de programmation, suivi et contrôle des opérations cofinancées

2.1 Conditions de recevabilité d'une demande de financement

L'autorité de gestion déléguée, en lien avec les acteurs du Service public de l'emploi, met en place des appels à projets en vue de l'attribution des crédits FSE disponibles.

Tout appel à projets fera explicitement mention des points suivants :

- type d'opération susceptible de recevoir une participation communautaire, en référence au point 1.1 ;
- ressources mobilisables au titre des contreparties nationales, en référence au point 1.2 ;
- total des crédits disponibles et positionnement de ces montants sur le programme FSE ;
- conditions de recevabilité des demandes de financement (date limite de dépôt et période de réalisation prise en compte).

Il appartient à l'autorité de gestion déléguée de fixer un échéancier permettant de satisfaire les règles relatives à l'éligibilité temporelle des opérations cofinancées⁵.

Un appel à projets pourra prévoir le financement d'opérations au titre de différentes sous-mesures du Programme opérationnel.

Les opérations sélectionnées dans ce cadre pourront prévoir une ou plusieurs actions relevant de l'assistance aux personnes ou de l'assistance aux structures et systèmes.

Toutefois, une opération ne peut être programmée au titre de plusieurs sous-mesures ; en outre, il convient d'identifier une contrepartie par action retenue⁶.

Une opération ne pourra être programmée pour une durée de réalisation excédant 36 mois.

2.1.1 Positionnement des opérations cofinancées sur le Programme opérationnel national FSE « Compétitivité régionale et emploi »

Il appartient à l'autorité de gestion déléguée de rattacher chaque appel à projets à une sous-mesure particulière du Programme opérationnel (PO) FSE national « Compétitivité régionale et emploi », en considération des finalités poursuivies et du type d'opération concerné.

Des crédits européens pourront être sollicités au titre de la sous-mesure 212, de la sous-mesure 213, ou de toute autre sous-mesure du PO FSE national, au regard des effets recherchés et de la nature des publics visés.

⁴ En particulier les clés d'affectation appliquées à l'ensemble des dépenses directes, poste par poste, et les clés de répartition appliquées aux dépenses indirectes

⁵ Une exigence particulière s'impose aux appels à projets visant au renforcement de l'offre de service financée au titre des CPO, qui doivent être diffusés à l'échéance du troisième mois précédant le début de la tranche annuelle considérée, comme indiqué au point 1.2.1

⁶ Dans le cas où des crédits de la CPO sont mobilisés au titre de plusieurs axes, il convient de différencier autant d'actions spécifiques

2.1.2 Mode de présentation des demandes de financement

L'aide communautaire est attribuée après enregistrement et examen d'une demande de financement individuel conforme au modèle en usage⁷.

Elle doit également donner au service gestionnaire des garanties suffisantes sur les points suivants :

- . éligibilité de l'opération au regard des priorités d'intervention du Programme opérationnel ;
- . absence de sur-financement, qui résulterait de l'attribution de crédits communautaires au titre de prestations de droit commun rémunérées par ailleurs ;
- . capacité des missions locales à rendre exactement compte des moyens nécessaires à la réalisation des actions, à calculer le montant des dépenses correspondantes, à justifier le total de chacune des ressources mobilisées (crédits nationaux et aide européenne).

A. Éligibilité de l'opération

Le service gestionnaire s'assure que la participation FSE permet la réalisation de prestations excédant l'offre de services financée au titre des crédits nationaux disponibles.

Ce point est vérifié au regard du contenu du projet et de la nature des contreparties mobilisées.

Les opérations éligibles sont limitativement présentées au point 1.1.

De même, un dossier est seulement recevable si le budget prévisionnel n'intègre que des ressources relevant des catégories exposées au point 1.2, à l'exclusion de toute autre source de financement.

Enfin, s'agissant d'actions d'assistance aux personnes, le public concerné doit s'inscrire dans l'une des catégories fixées par le PO FSE national « Compétitivité régionale et emploi », éventuellement reprises et précisées dans l'appel à projets mis en place par l'autorité de gestion déléguée.

B. Absence de double-financement

Il convient de prévenir tout risque de double-financement de l'opération lié à la prise en compte de dépenses recevant par ailleurs une participation communautaire.

Les actions d'assistance aux personnes devront ainsi exclure tout jeune relevant de dispositifs cofinancés au titre du FSE, notamment les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE).

De même, les actions d'assistance aux structures et systèmes seront présentées à l'exclusion de toute activité concurrentement financée par l'Union européenne.

C. Traçabilité des dépenses et ressources afférentes à l'opération

Les missions locales sollicitant une subvention communautaire doivent mettre en place un système de suivi interne assurant la parfaite traçabilité des dépenses et des ressources afférentes à l'opération cofinancée.

⁷ Modèle de demande de financement relatif à des opérations individuelles

Mise en place d'outils de mesure des ressources internes et externes mobilisées

Des dispositions doivent être prises, dès la phase de conception du projet, afin d'identifier expressément les moyens humains et matériels affectés à la réalisation des tâches décrites.

De même, le descriptif du projet doit donner toute indication permettant de justifier que les moyens mobilisés sont proportionnés aux finalités poursuivies.

Les différentes prestations envisagées doivent ainsi pouvoir être rattachées à l'accompagnement d'un public précisément défini ou à l'accomplissement de tâches clairement spécifiées.

Ces informations doivent pouvoir être vérifiées en phase de réalisation au travers de tableaux de suivi des temps, de feuilles d'épargne et de l'ensemble des pièces attestant la réalité des actions menées.

Toute activité collective impliquant la présence d'intervenants internes ou externes doit ainsi donner lieu à la production de feuilles d'épargne signées, accompagnées de l'ensemble des informations nécessaires à leur identification, soit :

- le nom et la qualité de chaque participant⁸ ;
- l'objet, la date et la durée de la réunion.

Les travaux d'agents de la mission locale n'engageant la coopération d'aucun tiers peuvent également être pris en compte au titre de la participation communautaire⁹.

Dans ce cas, il conviendra de rendre compte au moyen de fiches de suivi des temps de la part de l'activité de chaque agent quotidiennement consacrée aux tâches afférentes à l'opération cofinancée

De telles fiches de suivi des temps ne sont recevables que dans la mesure où elles permettent de mesurer et de répartir, heure par heure, l'entièreté de l'activité des agents concernés ; elles ne seront en aucun cas bornées à la part de l'activité faisant l'objet d'un cofinancement.

Les proratas ainsi établis déterminent les coefficients d'affectation applicables aux dépenses directes¹⁰ ainsi que, le cas échéant, les clés de répartition utilisées pour valoriser les dépenses indirectes.

De même, les éventuelles dépenses liées au recours à des intervenants ou services externes sont comptabilisés à hauteur de leur affectation à la réalisation des actions prévues, dûment justifiée dans le cadre du descriptif du projet.

Enfin la détermination du périmètre des moyens mobilisables est nécessairement conditionnée à un ensemble de résultats à atteindre.

La non-réalisation de ces objectifs induit une minoration des moyens légitimement mis en œuvre, selon une proportionnalité liée aux conditions d'exécution de l'opération.

Il appartient au service gestionnaire de définir ces modes de réfaction, préalablement à la présentation de l'opération à l'ordre du jour d'un comité de sélection.

Suivi dans le logiciel Parcours 3 de l'ensemble des prestations réalisées

Les prestations retenues au titre de l'intervention du FSE seront systématiquement saisies, en tant qu'actes de service, le cas échéant, dans le système d'information Parcours 3 ou à l'appui d'une autre source de données.

Parcours 3 et lcare doivent faire l'objet d'un certain nombre d'adaptations dans lesquelles figureront les prestations mobilisables au titre du FSE.

⁸ Renouveler les émargements par demi-journée de présence

⁹ Notamment si le projet porte sur un travail d'expertise, d'ingénierie et de pilotage

¹⁰ Rémunérations des intervenants, dépenses directes de fonctionnement

Dans l'attente de ces évolutions, il est nécessaire pour chaque structure de préciser :

- les indicateurs d'activité retenus sur le projet présenté,
- l'offre de service correspondante
- la source des données de calcul

Ces indicateurs doivent être contractualisés avec le service instructeur.

Le dossier de candidature indiquera précisément les actes de service correspondant à chaque type de prestation envisagée, en référence à la nomenclature des saisies¹¹.

Eu égard à leur finalité, les opérations relatives à l'assistance aux personnes seront renseignées au travers d'actes de service se rapportant au domaine professionnel, tels que définis en annexe 4.

Enregistrement d'une opération constituée de plusieurs types d'action ou mobilisant des financements distincts

Le dossier de candidature déposé dans ce cadre définit une seule opération, regroupant l'ensemble des prestations considérées.

Celles-ci peuvent correspondre à un projet d'assistance aux personnes, tel que défini ou à un projet d'assistance aux structures et systèmes, respectivement évoqués aux points 1.1 A et 1.1 B.

De même, le budget prévisionnel peut intégrer plusieurs types de contrepartie, parmi l'ensemble des ressources mobilisables présentées au point 1.2.

Eu égard à la pluralité des projets possibles et à la diversité des crédits susceptibles d'appeler une participation communautaire, il convient d'assurer une présentation du plan d'action et du plan de financement distinguant, le cas échéant, chaque type de projet et chaque type de financement.

Dans le cas où une opération relève concurremment des projets d'assistance aux personnes et des projets d'assistance aux structures et systèmes, il est donc nécessaire d'identifier une action pour chaque type de projet et pour chaque apport valorisé.

Toute action ainsi définie donne lieu à la mise en place d'un plan d'action et d'un plan de financement propres ; ces éléments se présentent comme la déclinaison d'une opération déposée et enregistrée sous un numéro PRESAGE unique.

2.2 Modalités de suivi et contrôle

La convention relative à l'octroi de crédits FSE devra notamment faire mention des éléments suivants :

- Coefficients d'affectation et clés de répartition respectivement retenus au titre des dépenses directes et indirectes¹² ;
- Typologie des actes de service de Parcours 3 correspondant aux prestations réalisées ;
- Modalités de réfaction des moyens internes et externes mobilisés en cas de sous-réalisation des résultats attendus.

Le remboursement de la participation communautaire intervient :

- au titre d'avances, le cas échéant, sur demande expresse et avec l'accord du service gestionnaire ;
- au titre d'acomptes, suite à la production d'un bilan intermédiaire ou d'un bilan clôturant une tranche annuelle d'exécution, dans le cas de convention pluriannuelle ;
- au titre d'un solde final, suite à la production d'un bilan final.

¹¹ 49 actes de service sont identifiés et répartis entre trois domaines (domaine professionnel, domaine social, domaine vie sociale)

¹² Pour les dépenses directes, préciser le temps de travail de chaque agent affecté à la réalisation de l'opération cofinancée, faire état de leurs fonctions et qualités

Le service gestionnaire détermine le coût total éligible de l'opération et la participation communautaire due, après examen de bilan intermédiaire ou final, selon les modalités de contrôle de service fait en vigueur.

A cet effet, il demande production de l'ensemble des pièces à la disposition du bénéficiaire attestant le temps des agents effectivement consacré à la réalisation de l'opération cofinancée, soit les feuilles d'émargement, les fiches individuelles de suivi des temps ou toute autre pièce probante.

Cet exercice prend appui sur les éléments utilisés pour rendre compte de la mobilisation des ressources internes et externes nécessaires à la réalisation de l'opération, tels que présentés et validés en phase d'instruction.

Les informations données devront ensuite être rapprochées des extractions correspondantes de Parcours 3 et des autres systèmes d'information requis pour le suivi du projet, selon les modes de saisie figurant dans le dossier de candidature et formellement acceptés préalablement à la sélection de l'opération.

En cas de non-réalisation des résultats escomptés, les moyens mobilisés seront ajustés conformément aux modalités de réfaction figurant dans l'acte attributif de subvention.

Les taux d'affectation applicables aux dépenses directes ainsi que, le cas échéant, les clés de répartition permettant la valorisation des dépenses indirectes ne pourront être retenus qu'au terme de ces vérifications.

Sur ces bases, le service gestionnaire s'assurera de la concordance entre les dépenses déclarées et les montants justifiés après analyse de tout ou partie des pièces justificatives comptables disponibles, éventuellement sélectionnées selon une méthode d'échantillonnage appropriée.

Enfin, les contreparties nationales mobilisées au titre de l'opération sont proratisées à hauteur des prestations réalisées, conformément au mode d'allocation propre à chacune de ces ressources, défini au point 1.2.

S'agissant de crédits issus des CPO, il conviendra ainsi d'appliquer les clés de répartition établies, lors du dialogue de gestion, pour que chacune des actions relatives aux différentes offres de service, dans les conditions indiquées au point 1.2.1.

Pour des crédits issus de dispositifs spécifiques (parrainage, actions menées au titre du FIPJ), les ressources retenues seront calculées proportionnellement au nombre de participants enregistrés.

Durée de Stockage des données et pièces justificatives comptables

En tant qu'organismes bénéficiaires, les missions locales sont tenues de conserver l'ensemble des pièces justificatives afférentes à chacune des opérations cofinancées jusqu'à la date du 31 décembre 2021¹³ et de les tenir à disposition de toute instance de contrôle ou d'audit nationale ou communautaire habilitée.

Cette obligation concerne également les pièces justificatives comptables et les pièces attestant la réalité des actions mises en œuvre avec la participation du Fonds social européen.

La dernière catégorie comprend la totalité des feuilles d'émargement et des fiches individuelles de suivi des temps établies en vue de rendre compte de l'activité des différents agents ayant contribué à l'exécution du projet ainsi que toute autre pièce permettant d'apprécier les résultats obtenus.

Elle inclut également les extractions de Parcours 3 et des autres systèmes d'information requises dans le cadre de la vérification des prestations fournies et aux travaux menés.

Ces extractions confèrent aux feuilles d'émargement et aux fiches individuelles de suivi des temps une valeur probante ; à ce titre elles doivent être conservées sous forme d'impression ou au moyen d'un stockage numérique.

Il conviendra d'en faire spécifiquement mention dans l'acte attributif de subvention.

¹³ Date indicative, susceptible d'être repoussée au regard du calendrier de clôture de la programmation 2007-2013

Annexe 1

Articulation des calendriers annuels de programmation et suivi des crédits CPO et FSE Années 2009 et 2010

	2009				2010												
	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Crédits CPO ¹⁴		Dialogue de gestion pour 2010 : • Analyse des résultats de 2008 • Analyse des besoins • Fixation des objectifs • Répartition des moyens			Paiement de l'avance 2010						Remise des documents (articles 5 et 9 CPO)			Signature de l'avenant 2010 Paiement du complément de 2010		Evaluation de la première tranche de CPO Dialogue de gestion pour la tranche suivante (période 2011-2013)	
	2 ^{ème} année >>>				3 ^{ème} année >>>												
Programmation FSE		Mise en place des appels à projets pour l'année 2010, en référence aux offres de service financées dans le cadre des CPO			Instruction des demandes de financement déposées par les missions locales Sélection des opérations recevant une participation du Fonds social européen						Suivi des opérations sélectionnées, éventuellement via des visites sur place Le cas échéant, paiement d'acomptes, après réception et vérification de bilans d'exécution intermédiaires (CSF)						

¹⁴ En référence à la circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et des PAIO - Annexe 2

Annexe 2

Exemples d'opérations susceptibles d'être financées au titre du renforcement de l'offre de services de la CPO

Prestations financées au titre de l'axe 3 d'intervention de la CPO « Développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi »	Actions de la mission locale susceptibles de recevoir une participation FSE
<p>Connaître et promouvoir les mesures disponibles et les activer en fonction de chaque jeune</p>	<p>Animations de rencontres. Séminaires sur l'emploi des jeunes. Mise en œuvre de forums métiers, etc.</p>
<p>Structurer une offre de service aux employeurs et une stratégie d'implication des employeurs locaux.</p>	
<p>Développer un réseau qualifié d'employeurs partenaires</p>	<p>Prospection ciblée par secteur d'activité selon l'offre et la demande locale. Promotion de parrainage et ou de tutorat au sein de l'entreprise, forum avec des employeurs etc.</p>
<p>Adapter l'orientation professionnelle aux opportunités détectées</p>	
<p>Travailler avec les employeurs en concertation avec le SPE.</p>	<p>Développement local des accords cadres et convention établis avec les grandes entreprises etc.</p>
<p>S'assurer des complémentarités avec les autres organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi.</p>	<p>Renfort des instances locales de coordination. Promotion de convention de services partagés au bénéfice des jeunes. Développement de la formation, de l'alternance, de l'apprentissage</p>
Prestations financées au titre de l'axe 4 d'intervention de la CPO « Expertise et observation »	Actions de la mission locale susceptibles de recevoir une participation FSE
<p>Mobiliser les moyens d'informations pertinents pour disposer d'une bonne connaissance des besoins des jeunes du territoire, des dynamiques socioéconomiques du territoire et des dispositifs d'insertion existants. Proposer des réponses adaptées. Nourrir la réflexion du SPE sur les évolutions souhaitables et l'adaptation des dispositifs.</p>	<p>Mise en œuvre de diagnostics locaux partagés. Développement de systèmes d'observation territoriaux relatifs aux opportunités, besoins et ressources activables. Développement d'outils d'évaluation des politiques, dispositifs et mesures d'insertion sociale et professionnelle.</p>

Prestations financées au titre de l'axe 5 d'intervention de la CPO « Ingénierie et animation locale »	Actions de la mission locale susceptibles de recevoir une participation FSE
<p>Connaître et participer au partenariat local sur l'ensemble des champs favorisant l'insertion des jeunes : l'emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité, la citoyenneté en créant des réseaux de partenaires en tant que de besoin, travaillant à la cohérence des interventions des divers acteurs de l'insertion, mobilisant, voire suscitant, les contributions à l'insertion en s'assurant de leur accès pour chaque jeune.</p>	<p>Développement de plate forme multi partenariale et pluridisciplinaire pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle et optimiser les réponses apportées et mobiliser les ressources appropriées.</p> <p>Mise en place de protocoles de coopération des acteurs territoriaux des politiques d'insertion sociale et professionnelle menées à l'échelle du bassin d'emploi.</p> <p>Développement et diversification des modes et supports de communication partagés, notamment au travers de sites internet, mise en lignes de ressources documentaires, de bases de données ou tout élément favorisant la coopération des acteurs et ou facilitant l'accès du public et des professionnels aux dispositifs et projets existants.</p> <p>Capitalisation, échanges et essaimage des bonnes pratiques en matière d'insertion sociale et professionnelle.</p>

Annexe 3

Exemples d'opérations susceptibles d'être financées en tant que prestations additionnelles à des dispositifs spécifiques

Prestations financées au titre du parrainage des jeunes	Prestations additionnelles susceptibles d'être financées au titre de la participation communautaire
Mettre en place et animer un réseau de parrains chargés d'accompagner les jeunes dans leurs recherches professionnelles et de faciliter par diverses démarches leur accès au monde du travail	Augmenter le nombre de jeunes bénéficiaires, pour les mêmes prestations Renforcer les moyens affectés à l'accompagnement des jeunes parrainés par diverses actions périphériques telles que : <ul style="list-style-type: none"> • l'appui à la mobilité, • la mise en place de prestations d'évaluation, de formations liées à la réalisation du projet professionnel etc...
Professionnaliser les acteurs des réseaux de parrainage	Accroître les moyens disponibles pour assurer les formations des parrains et des acteurs de réseaux de parrainage Réalisation d'outils, supports visant à mutualiser et valoriser les bonnes pratiques des réseaux de parrainage et à faciliter, de manière générale, l'action des parrains

Prestations financées au titre du Fonds d'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)	Prestations additionnelles susceptibles d'être financées au titre de la participation communautaire
Mettre en œuvre, <i>via</i> des opérateurs externes, des prestations permettant de lever les freins à l'emploi et renforcer la capacité de chaque jeune à valoriser ses atouts personnels et professionnels.	Augmenter le nombre de jeunes bénéficiaires, pour les mêmes prestations, soit au travers d'opérateurs externes. Amplifier les moyens alloués à la réalisation des parcours : <ul style="list-style-type: none"> • soit par le biais d'opérateurs externes, • soit par les moyens propres de la mission locale. Les actions complémentaires suivantes peuvent être menées à ce titre : <ul style="list-style-type: none"> • appui à la mobilité ; • mise en place de prestations d'évaluation, de formations liées à la réalisation du projet professionnel ; • renforcement de l'accompagnement avant l'entrée dans l'emploi et du suivi durant les premiers mois dans l'emploi

Annexe 4

Actes de service du logiciel Parcours 3 susceptibles d'être pris en compte au titre d'opérations relevant de l'assistance aux personnes

Domaine professionnel

Trois thèmes possibles

Thème : Accès à l'emploi

- Conseil sur la recherche d'emploi
- Demande d'aide financière
- Information et conseil sur les aides
- Information et conseil sur les offres
- Information et conseil sur l'évaluation
- Intermédiation jeune-entreprise
- Mise en relation sur une offre Pôle emploi
- Mise en relation sur une offre autre
- Mise en relation sur une offre d'intérim
- Mise en relation sur prestation de recherche d'emploi
- Mise en relation sur prestation d'évaluation

Thème : Formation

- Demande d'aide financière
- Information Conseil sur les formations
- Intermédiation jeune-organisme
- Mise en relation sur formation d'adaptation à l'emploi
- Mise en relation sur des formations qualifiantes
- Mise en relation sur des formations d'insertion

Thème : Projet professionnel

- Conseil sur l'orientation professionnelle
- Demande d'aide financière
- Information et conseil sur la mobilisation
- Information et conseil sur les aides à l'emploi
- Information et conseil sur les évaluations
- Mise en relation sur des prestations de mobilisation
- Mise en relation sur des prestations d'orientation professionnelle
- Mise en relation sur des prestations d'évaluation